

Pour ce qui est des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44 du même Protocole, la République argentine estime que ces dispositions ne peuvent être interprétées :

- a) comme accordant à ceux qui enfreignent les normes du droit international applicables dans les conflits armés une quelconque impunité qui les soustrairait à l'application du régime de sanctions correspondant à chaque cas;*
- b) comme favorisant spécifiquement ceux qui violent les normes dont l'objectif est de faire la distinction entre les combattants et la population civile;*
- c) comme affaiblissant le respect du principe fondamental du droit international de la guerre qui impose de distinguer les combattants et la population civile dans le but prioritaire de protéger cette dernière.*

Pour ce qui est de l'article premier du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), compte tenu de son contexte, la République argentine est d'avis que la dénomination de groupes armés organisés, employée dans l'article premier du Protocole précité, n'est pas considérée comme équivalente à la dénomination utilisée à l'article 43 du Protocole I pour définir la notion de forces armées, même si ces groupes remplissent les conditions fixées à l'article 43 précité.

Adhésion de la République des Philippines au Protocole II

La République des Philippines a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 11 décembre 1986, son instrument d'adhésion au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à ses dispositions, le Protocole II entrera en vigueur, pour la République des Philippines, le 11 juin 1987.

La République des Philippines est le 60^e Etat partie au Protocole II.